

A l'attention des gestionnaires d'hôpitaux
généraux et psychiatriques

DATE : 14/01/2021

CONTACT : info.finhosta@health.fgov.be

OBJET : Circulaire portant sur la comptabilisation de l'intervention exceptionnelle aux hôpitaux dans le cadre de l'épidémie du Covid 19 – décomptes provisoires et décompte définitif

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêté royal n°10 du 19 avril 2020 et de l'AR n° 35 du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020 permettant l'octroi, les modalités de répartition et de liquidation d'une avance aux hôpitaux généraux dans le cadre de l'épidémie du COVID-19, les hôpitaux généraux ont reçu, par le biais de la circulaire du 23 décembre 2020, le résultat du décompte provisoire pour le premier semestre 2020 de l'intervention financière fédérale exceptionnelle. Les hôpitaux psychiatriques recevront le décompte provisoire du premier semestre 2020 ultérieurement.

Suite à l'avis donné en date du 23 avril 2020 (CFEH/D/510-2) relatif à la comptabilisation de l'avance d'un milliard d'euros octroyée aux hôpitaux généraux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, l'avis du 17 décembre 2020 (CFEH/D/522-1) reprend des indications précises quant à l'affectation provisoire et définitive de ces avances.

En application de l'arrêté royal du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, le budget relatif à une prime fédérale exceptionnelle d'encouragement pour le personnel hospitalier a été payée aux hôpitaux via un versement direct de l'INAMI sur le compte de chaque hôpital en décembre 2020. Les méthodes comptables exposées ci-dessous (quel que soit l'exercice considéré) s'appliquent également.

Les principes ci-dessous ont été définis dans le cadre des décomptes provisoires et définitifs en 2023 et indépendamment des modalités de calcul des différents décomptes.

1. PRINCIPES DE BASE

Afin de ne pas complexifier les comptes des hôpitaux, le principe de base est de garder un schéma comptable pérenne qui n'est pas modifiable par un épisode de pandémie. Ainsi, le schéma a été conçu conformément aux réglementations comptables et des centres de frais supplémentaires (par exemple Covid) ne peuvent y être ajoutés.

L'attention est également attirée sur le fait qu'au cours des trois premiers trimestres de 2020, des dépenses COVID sont enregistrées alors qu'aucun produit COVID n'est comptabilisé. La correspondance entre les

postes devra être réalisée lors de la clôture des comptes 2020. Au second semestre 2020, les hôpitaux provisionneront des montants en fonction de règles de régularisation de l'avance du premier semestre 2020.

2. TRAITEMENT COMPTABLE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

L'hôpital peut rencontrer deux situations, soit le résultat du décompte provisoire est en faveur de l'hôpital, le montant sera alors versé directement sur le compte bancaire renseigné pour l'octroi de la première avance (en application de l'article 3/1 de l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020, modifiée par l'arrêté royal n° 35 du 24 juin 2020), soit le solde est négatif alors il sera pris en compte dans le décompte final prévu en 2023. Les écritures s'échelonnent donc sur une période comptable 2020 à 2023.

Afin de faciliter la lecture des instructions comptables, un exemple chiffré a été développé.

Décompte provisoire positif

- **Au 1^{er} semestre 2020: première avance de 100 €**

Pour les hôpitaux généraux

- a. Paiement de l'avance

#55	BANQUE		100
A #177	AVANCE SPF		100

Le compte 177 est réservé aux avances très-long terme de la Santé publique. Il convient de préciser que les hôpitaux psychiatriques n'ont ni perçu ni comptabilisé d'avance. L'écriture reprise au point a. n'est donc pas d'application pour les hôpitaux psychiatriques.

- b. Notification¹ du décompte provisoire positif du 1^{er} semestre de 150 € (delta positif au profit de l'hôpital de 50 €)

Si le décompte provisoire par semestre fait apparaître un solde positif en faveur de l'hôpital, la différence positive prévisionnelle est versée directement sur le compte de l'hôpital, en application de l'article 3/1 de l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020, modifiée par l'arrêté royal n° 35 du 24 juin 2020.

#177	AVANCE SPF		100
A #700	CHIFFRE D'AFFAIRES		100 (prise en résultats de l'avance)

#404	PRODUITS A RECEVOIR		50
A #700	CHIFFRE D'AFFAIRES		50 (prise en résultats du complément à recevoir)

- c. Paiement du delta du décompte positif entre l'avance et le décompte provisoire du 1^{er} semestre 2020

#55	BANQUE		50
A#404	PRODUITS A RECEVOIR		50

¹ Cette notification se matérialisera au 2^{ème} Semestre 2020.

c.a) Pour les hôpitaux psychiatriques, l'écriture b. se matérialise dans l'année comptable 2020 (sur base du décompte provisoire) de la manière qui suit :

#404	PRODUITS A RECEVOIR	150	
A#700	CHIFFRE D'AFFAIRES	150	(prise en résultats de l'estimation)

c.b) Pour les hôpitaux psychiatriques, l'écriture c. se matérialise de la manière qui suit :

#55	BANQUE	150	
A#404	PRODUITS A RECEVOIR	150	

Si un hôpital estime que le décompte provisoire du 1er semestre est erroné, la correction peut être provisionnée par un rattrapage (7010 ou 7011)

- **Au 2^{ème} semestre 2020: 2^{ème} et 3^{ème} avance de 70 €**

d. Paiement de l'avance

#55	BANQUE	70	
A#177	AVANCES SPF	70	

- **À la clôture des comptes au 31/12/2020 :**

À la clôture des comptes de 2020, le montant du décompte provisoire du 2^{ème} semestre 2020 devrait être estimé.

e. Comptabilisation de l'avance du 2^{ème} semestre 2020 (écriture préalable : prise en compte dans les résultats de 100 % des avances reçues)

#177	AVANCES SPF	70	
A#700	CHIFFRE D'AFFAIRES	70	

f. Montant incertain de 20 € sur les 2^{ème} et 3^{ème} avances (si le décompte définitif n'est pas connu : adaptation des avances reçues par le rattrapage)²

#7011	Rattrapage estimé à restituer	20	
A#1793 ³	Montants de rattrapage	20	

Dans ce cas, à la clôture 2020, le résultat des 2 semestres de l'année est de 200 € (150 € + 70 € - 20 €), pour un montant de 220€ perçu par banque.

Le solde est une dette de 20 €, soit le montant incertain.

² Si l'estimation abouti à un montant à récupérer de 15€, l'écriture serait de #404 Produits à recevoir 15€ à #700 de 15€ (prise en résultats du complément à recevoir) vu qu'un solde positif sera payé en 1 montant. Si négatif, on passe par les dettes de rattrapages.

³ La date de décompte définitif est clairement définie dans l'arrêté en 2023. Dans ce cas, l'exigibilité et la reconnaissance définitive est bien prévue à une année déterminée qui est connue et est supérieure à une année. D'où le choix des montants de rattrapage à long terme.

- **En 2021 : Notification du décompte provisoire positif du 2^{ème} semestre (2^{ème} et 3^{ème} avance) de 80 € → delta positif de 10 € (80-70 des avances du S2)**

Si le décompte provisoire par semestre fait apparaître un solde positif en faveur de l'hôpital, la différence positive prévisionnelle est versée directement sur le compte de l'hôpital, en application de l'article 3/1 de l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020, modifiée par l'arrêté royal n° 35 du 24 juin 2020.

- g. Extourne écriture de clôture

#1793	MONTANTS DE RATTRAPAGE	20
A#769	PRODUIT EXERCICE ANTERIEUR	20

- h. Complément des 10 € (notification)

#404	PRODUITS A RECEVOIR	10
A#769	PRODUIT EXERCICE ANTERIEUR	10

- i. Versement par la banque du complément de 10€

#55	BANQUE	10
A#404	PRODUITS A RECEVOIR	10

Dans ce cas en 2021, à la clôture, **le résultat de l'année est de 30 €** (20€ de correction N-1 + 10€ de complément N-1 en N), pour un montant de 10€ perçu par banque et il n'y a plus de dette.

- **En 2023 : décompte définitif : tout dépendra du décompte final positif ou négatif.**

Une régularisation définitive est prévue en 2023 et a pour seul objectif de ne pas discriminer les hôpitaux qui auraient rencontré pendant cette période un rythme de facturation plus lent et pour lesquels la régularisation provisoire réalisée en 2020/2021 ne se baserait pas sur des données suffisamment exhaustives.

Soit décompte positif de 45 € payé en cash⁴

- j. Complément de 45 € : delta POSITIF entre décompte définitif et provisoire

#404	PRODUITS A RECEVOIR	45
A#769	PRODUITS EXERCICE ANTERIEUR	45

- k. Versement par la banque du complément de 45€

#55	BANQUE	45
A#404	PRODUITS A RECEVOIR	45

⁴ Option non retenue dans l'AR publié mais reprise pour mémoire.

Soit décompte positif de 45 € payé via la sous-partie C2 du BMF

- l. Lors de la notification du décompte définitif en 2023 (montant complémentaire à recevoir et non provisionné en 2020)

#403	MONTANTS DE RATTRAPAGE	45
A#769	PRODUITS EXERCICE ANTERIEUR	45

- m. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

- o Au moment de la notification du BMF (y inclus la totalité du C2 dans la notification)

#402	ORGANISMES ASSUREURS	
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	

- o Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici positif) du 700 et l'accorde au compte de créance y afférent

#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	45
A#403	MONTANTS DE RATTRAPAGE	45

Soit décompte définitif négatif de 75 € payé via la sous-partie C2 du BMF

- n. Lors de la notification du décompte en 2023 :

#669 ⁵	CHARGES RELATIVES AUX EX. ANTERIEURS	75
A# 443	MONTANTS DE RATTRAPAGE	75

- o. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

- o Au moment de la notification du BMF (y inclus la totalité du C2 dans la notification)

#402	ORGANISMES ASSUREURS	
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	

- o Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et on l'accorde au compte de la dette correspondante

#443	MONTANTS DE RATTRAPAGE	75
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	75

⁵ D'aucuns estiment que cela doit être plutôt un compte #769 car dans les faits ce n'est pas une charge mais plutôt un correctif de produit excédentaire reçu qui est corrigé. Nous suggérons de laisser ce choix à la liberté d'évaluation de l'établissement.

Décompte provisoire négatif

- En 2020 1^{er} semestre 2020 : première avance de 100 €

p. Paiement de l'avance

#55	BANQUE		100
A#177	AVANCE SPF		100

q. Notification⁶ du décompte provisoire négatif du 1^{er} semestre de 80 € (delta négatif = hôpital devra rétrocéder 20 € au SPF Santé publique)

#177	AVANCE SPF		100
A #700	CHIFFRE D'AFFAIRES		100 (prise en résultats de l'avance)

#7011	MONTANT A RESTITUER NEGATIF		20
A#1793 ⁷	MONTANT DE RATRAPAGE		20 (montant à rétrocéder via montants de rattrapage)

Si un hôpital estime que le décompte provisoire du 1^{er} semestre est erroné, la correction peut être provisionnée par un rattrapage (7010 ou 7011)

- Au 2^{ème} semestre 2020 : 2^{ème} et 3^{ème} avance de 70 €

r. Paiement de l'avance

#55	BANQUE		70
A#177	AVANCE SPF		70

- À la clôture 31/12/2020 :

À la clôture des comptes de 2020, nous devons donc pouvoir estimer le montant du décompte provisoire du 2^{ème} semestre 2020.

s. Comptabilisation du montant avancé pour le 2^{ème} semestre 2020 (écriture préalable : prise en compte en résultat de 100% des avances reçues)

#177	AVANCE SPF		70
A #700	CHIFFRE D'AFFAIRES		70

t. Montant incertain de 20 € sur les 2^{ème} et 3^{ème} avances (si le décompte définitif n'est pas connu)

#7011	MONTANT A RESTITUER NEGATIF		20
A #1793	MONTANT DE RATRAPAGE		20

⁶ Cette notification se matérialisera au 2^{ème} Semestre 2020.

⁷ La date de décompte définitif est clairement définie dans l'arrêté en 2023. Dans ce cas, l'exigibilité et la reconnaissance définitive est bien prévue à une année déterminée qui est connue et est supérieure à une année. D'où le choix des montants de rattrapage à long terme.

Dans ce cas, à la clôture, le résultat de l'année est de 130 € (80 (100-20) + 50 (70-20) certains), pour un montant de 170€ (100+70) perçu par banque et le solde est une dette de 40 € soit le **montant négatif de 20 € et incertain de 20 €.**

- **En 2021 : Notification du décompte provisoire négatif du 2^{ème} semestre (2^{ème} et 3^{ème} avances) → de 60 € (delta négatif de 10 € (60-70 d'avance)) (mais estimé en risque à la clôture à 20 € donc effet positif de 10 € en 2021 (20 € estimés - 10 € notifiés))**

Si le décompte provisoire par semestre fait apparaître un solde négatif à charge de l'hôpital, le remboursement de l'hôpital s'opère via l'imputation d'un montant de rattrapage négatif dans le budget des moyens financiers de l'hôpital qui suit la communication du décompte définitif en **2023**.

u.

#1793	MONTANT DE RATRAPAGE	10
A #769	PRODUITS RELATIFS AUX EX. ANTERIEURS	10

- v. Dans ce cas en 2021, à la clôture, le résultat de l'année est de 10 € (montant incertain de 20 € N-1- montant notifié de 10 € à récupérer) et il reste une dette ouverte à long terme de 30 €.

o Au 31/12/2022

#1793	MONTANT DE RATRAPAGE	30
A #443	MONTANT DE RATRAPAGE	30

La situation négative de la dette ne sera exigible qu'en 2023.

Lors de l'établissement des comptes de 2022, l'exigibilité de la dette échoit dans l'année.

Le transfert du 17 vers le 443 permet donc de faire passer la dette de LT (17) à CT (443) (dette échéant dans l'année).

- **En 2023 : décompte définitif**

Une régularisation définitive est prévue en 2023 et a pour seul objectif de ne pas discriminer les hôpitaux qui auraient rencontré pendant cette période un rythme de facturation plus lent et pour lesquels la régularisation provisoire réalisée en 2020/2021 ne se baserait pas sur des données suffisamment exhaustives.

Dans l'hypothèse où le décompte provisoire est égal au décompte définitif

- w. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

o Au moment de la notification du BMF (y inclus la totalité du C2 dans la notification)

#402	ORGANISMES ASSUREURS	
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	

- Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et l'accorde au compte de dette y afférent

#443	MONTANTS DE RATTRAPAGE	30
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	30

Dans l'hypothèse où le montant à rétrocéder au SPF est plus important que le décompte provisoire (montant de 95€ à rétrocéder au SPF, soit un complément de 65€ en sus des 30€ déjà comptabilisés en 443)

- x. Lors de la notification du décompte en 2023 :

#669 ⁸	CHARGES RELATIVES AUX EX. ANTERIEURS	65
A#443	MONTANT DE RATTRAPAGE	65

- y. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

- Au moment de la notification (y inclus la totalité du C2 dans la notification)

#402	ORGANISMES ASSUREURS	
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	

- Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et l'accorde au compte de dette y afférent

#443	MONTANTS DE RATTRAPAGE	95
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION	95

Dans l'hypothèse où le montant à rétrocéder au SPF est moins important que le décompte provisoire (montant de 18 € à rétrocéder au SPF, contre 30 € déjà comptabilisés en 443)

Dans ce cas, le décompte provisoire étant de 30 € comptabilisés en 443, il y a donc un montant de 12 € à récupérer (30-18).

- z. Lors de la notification du décompte en 2023 (on corrige/adapte le montant de la dette à rétrocéder au SPF).

#443	MONTANTS DE RATTRAPAGE	12
A#769	PRODUITS RELATIFS AUX EX. ANTERIEURS	12

⁸ D'aucuns estiment que cela doit être plutôt un compte #769 car dans les faits ce n'est pas une charge mais plutôt un correctif de produits excédentaire reçu qui est corrigé. Nous suggérons de laisser ce choix à la liberté d'évaluation de l'établissement.

aa. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

- o Au moment de la notification (y inclus la totalité du C2 dans la notification)

#402	ORGANISMES ASSUREURS		
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION		

- o Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et on l'accorde au compte de dette correspondant

#443	MONTANTS DE RATTRAPAGE		18
A#700	PRIX DE LA JOURNEE D'HOSPITALISATION		18

3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FINANCEMENTS DES ENTITES FEDEREES DANS LE CADRE DU COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, plusieurs entités fédérées ont décidé d'intervenir dans le financement. **Ce subside doit être comptabilisé sur la nature comptable 744 à 749 « produits d'exploitation divers ».**

Toutefois, dans la mesure où ce subside couvre totalement ou partiellement des investissements qui seront portés à l'actif pour ensuite être amortis, cette partie du subside servant à financer les investissements sera comptabilisée au passif dans un compte 150.

Il fera l'objet ensuite d'une prise en résultat progressive au rythme de la prise en charge des amortissements des immobilisations subsidiées par l'écriture suivante :

#159	SUBSIDE EN CAPITAL (montants transférés aux résultats)		
A#753	SUBSIDES EN CAPITAL ET INTERETS		

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Ministre,
Le Directeur Général f.f,

Annick PONCÉ

